

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La transmission des documents d'évaluation préalable à la première assemblée saisie d'un projet de loi doit intervenir dès le dépôt dudit projet.